



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2017 352-0001

**Service Eau et
Biodiversité
Bureau Biodiversité**

**Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018
dans le département de l'Aube**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 22 novembre 2017 au 13 décembre 2017 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1 - La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2018, pour les grenouilles et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1^{ère} catégorie :
du 10 mars au 16 septembre 2018
- eau de 2^{ème} catégorie :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

Article 2 - Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2018 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 16 septembre
Truite Arc en Ciel	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
Brochet	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 9 juin au 31 décembre
Anguilles * Anguille argentée * Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année du 10 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
Grenouilles * Grenouille verte comestible (<i>Pelophylax KL esculentus</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) * Autres grenouilles	du 19 mai au 16 septembre Pêche interdite toute l'année	du 19 mai au 16 septembre Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 – Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 20142013-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1^{er} août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée le 15 février 1996 entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional de la forêt d'orient et le Conseil Général de l'Aube, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1^{er} avril 2018 : ouverture générale (cf règlement intérieur AAPPMA des Lacs)
- Le 1^{er} mai 2018 pour le brochet,
- Le 12 mai 2018 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2018** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient;
- Fermeture générale le **31 décembre 2018** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1^{er} novembre 2018** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement NOGENT-SUR-SEINE, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAR SUR AUBE, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TROYES, le 18 décembre 2017

Le Préfet,


Thierry MOSHMANN

